

GE_GERICHTE ACPR/31/2019 vom 26. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_31_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/31/2019 du 26 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/31/2019 del 26 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP) et concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 267 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner d'un tiers directement touché par elle (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), qui a, dès lors, qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP). Le délai pour agir – si tant est qu'il ait commencé à courir, dans la mesure où l'absence de notification à la recourante n'est pas contestée – est de toute manière respecté (art. 396 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, pour ne s'être pas vu notifier la décision attaquée et pour tout ignorer des motifs ayant guidé le Ministère public. En réalité, elle a bien eu connaissance de la décision attaquée, que la banque n'avait pas l'interdiction de lui communiquer et qu'elle a pu contester en toute connaissance de cause. Il convient uniquement d'examiner si le Ministère public a respecté son obligation de motivation.

E. 2.1

Pour être licite, le séquestre doit respecter certaines règles de formes prescrites à l'art. 263 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, notamment, le prononcé du séquestre doit être ordonné par écrit et sommairement motivé. La motivation doit être suffisante pour respecter le droit d'être entendu des personnes dont les actifs sont saisis et permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17-22 ad art. 263). Lorsque l'ordonnance de séquestre est destinée à l'intermédiaire financier, et non au titulaire du compte, qui est censé être tenu dans l'ignorance de la mesure, le ministère public n'a cependant pas d'obligation particulière de motiver sa décision à l'attention de la banque (ACPR/219/2011 du 22 août 2011 consid. 2.4). En revanche, il doit s'y plier – par exemple en accompagnant la communication de l'ordonnance d'une brève motivation ou, à tout le moins, d'une explication succincte sur les faits pertinents – envers le titulaire du compte qui l'interpelle sur les raisons du blocage de son compte (ibid.). La Chambre de céans ne retient pas le grief de violation du droit d'être entendu lorsque le recourant a reçu postérieurement à l'ordonnance destinée à

- 5/7 - P/3072/2018 la banque une motivation séparée (ACPR/554/2013 du 17 décembre 2013; ACPR/214/2014 du 29 avril 2014). En revanche, un défaut persistant de motivation sur les soupçons à l'origine d'un séquestre conduit à l'admission du recours et au renvoi de la cause au ministère public (ACPR/208/2014 du 24 avril 2014), tout comme la simple communication au titulaire du compte de l'ordonnance non motivée qui était destinée à la banque (ACPR/219/2011 précité, loc. cit.). En effet, la Chambre de céans n'a pas à

rechercher d'elle-même une motivation dans le dossier qui lui est soumis. La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, non seulement afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, mais aussi que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236; 135 I 265 consid. 4.3 p. 276; 126 I 97 consid. 2b p. 102). En matière de violation du droit d'être entendu, la réparation consiste à renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision (ACPR/115/2012 du 20 mars 2012 consid. 4; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_85/2010 du 19 avril 2010 consid. 4.2), étant rappelé qu'aucun effet "guérisseur" n'est reconnu, en instance de recours, aux observations par lesquelles le ministère public suppléerait au défaut de motivation de sa décision (ACPR/187/2012 du 8 mai 2012 consid. 2). L'instruction écrite conduite devant l'autorité de recours, comprenant le cas échéant un second échange de mémoires (art. 390 al. 3 et 5 CPP) ou une réplique, c'est-à-dire des actes procéduraux avant tout destinés à permettre aux parties de déposer des observations au sujet d'une prise de position ou d'une pièce nouvellement versée au dossier, ne remédie pas aux carences procédurales de l'autorité précédente (ACPR/597/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.3. et les références).

E. 2.2

À cette aune, on cherche en vain dans la décision querellée une motivation à l'appui du séquestre, et la recourante n'a reçu pour motivation séparée que les observations du Ministère public, qui n'ont pas d'effet "guérisseur" sur la violation initiale de son droit d'être entendue que matérialise l'ordonnance attaquée. Cette ordonnance, certes, cite l'art. 263 CPP et renvoie à l'ordre de dépôt du 29 mai 2018 et à la documentation reçue de la banque. Toutefois, ledit ordre de dépôt mentionne simplement qu'une enquête est en cours du chef de corruption d'agents publics étrangers, sans que l'on sache quel statut y revêtirait la recourante ou son ayant droit économique. Par ailleurs, le Ministère public a ordonné la mesure litigieuse non pas à réception des pièces transmises par la banque, ou dans les jours suivants, mais huit jours plus tard, immédiatement après – et par retour de fax (celui de la recourante est envoyé à 11h.08 et celui du Ministère public à 14h.58) – que la recourante s'est manifestée en lui demandant d'apposer les scellés sur la documentation.

- 6/7 - P/3072/2018 En soutenant, dans ses observations, non pas que le fondement du séquestre résidait dans les informations dont il disposait au moment de prendre la décision contestée, mais dans la demande – postérieure – de mise sous scellés, le Ministère public prête le flanc à la critique que lui décoche la recourante, à savoir de n'avoir eu, en réalité, aucun soupçon fondé pour saisir le compte lorsqu'il s'est prononcé. Affirmer, comme il le fait dans ses observations, que la demande de scellés risquait de faciliter la disparition des fonds est d'autant moins soutenable que, s'il supputait un tel risque, le Ministère public n'eût pas manqué soit d'ordonner le séquestre en même temps que le dépôt documentaire, soit d'assortir l'obligation de dépôt d'une interdiction d'informer le titulaire des relations qu'il cherchait à identifier. Le long temps écoulé entre l'ordre de dépôt (29 mai 2018) et l'ordonnance querellée (26 juillet 2018) eût d'ailleurs pu être mis à profit par la recourante, si elle avait voulu soustraire ses avoirs à un blocage. La promptitude à ordonner le séquestre après que la demande de scellés fut présentée n'eût été, éventuellement, admissible que si le Ministère public disposait d'éléments laissant soupçonner un abus de droit de la part de la recourante. Il n'en évoque cependant aucun. Le dossier qu'il a remis à la Chambre de céans n'en laisse deviner aucun non plus. En demandant les scellés, la recourante n'a fait

qu'exercer un droit qui lui est reconnu par la loi (art. 248 al. 1 et 265 al. 1 CPP) et qu'elle n'aurait pas forcément eu à motiver à ce stade (cf. ACPR/391/2017 du 14 juin 2017 consid. 3.3. et la référence). On ne saurait rien tirer de contraire de la décision de levée de scellés rendue dans l'intervalle par le TMC. Sa saisine et sa compétence étaient limitées par la pesée d'intérêts entre ceux de la recourante au maintien du secret et ceux du Ministère public à progresser dans son enquête, selon le principe de l'utilité potentielle (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_300/2012 du 14 mars 2013 consid. 3.2). Sous cet angle, l'examen des charges auquel se livre le juge des scellés ne se confond pas avec l'examen des charges à l'appui d'un séquestre de valeurs patrimoniales.

E. 3

En résumé, le Ministère public, qui se fondait sur l'art. 263 CPP, ne disposait pas de charges suffisantes pour prononcer le séquestre attaqué, lequel ne peut être maintenu. Le recours doit par conséquent être admis, et la mesure annulée.

E. 4

Il ne sera pas perçu de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

La recourante, qui a gain de cause, demande une indemnité de CHF 4'900.- HT pour ses frais de défense en procédure de recours, représentant selon elle environ neuf heures de travail, facturées CHF 400.-/h., et deux heures, facturée à CHF 650.-/h., sans autres précisions. En tant que le second de ces tarifs s'écarte de ceux admis par la Cour pénale (cf. p. ex. ACPR/751/2017 du 3 novembre 2017; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015), l'indemnité sera arrêtée à CHF 4'500.- (soit neuf heures à CHF 400.-

- 7/7 - P/3072/2018 et deux heures à CHF 450.-). La recourante n'étant pas domiciliée en Suisse, la TVA n'est effectivement pas due (ACPR/89/2018 du 19 février 2018). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.